

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Protocole d'accord modifiant le protocole d'accord relatif à un code de conduite des membres du conseil des gouverneurs

(2007/C 10/08)

LES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le protocole d'accord du 16 mai 2002 relatif à un code de conduite des membres du conseil des gouverneurs ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

La présente modification du code de conduite des membres du conseil des gouverneurs précise le régime d'éthique professionnelle applicable aux membres du conseil des gouverneurs,

SONT CONVENUS LE 21 DÉCEMBRE 2006 DE MODIFIER COMME SUIV LE PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À UN CODE DE CONDUITE:

Article premier

L'article 3 du code de conduite des membres du conseil des gouverneurs est modifié comme suit:

L'article 3.3 est remplacé par le texte suivant:

«3.3. Il est contraire au principe d'indépendance de solliciter, de recevoir ou d'accepter d'une source ne provenant pas du SEBC un avantage, une récompense, une rémunération ou un don, à caractère financier ou non, d'une valeur excédant 200 EUR, et qui soit lié de quelque manière que ce soit aux fonctions de membre du conseil des gouverneurs».

L'article 3.4 et 3.5 suivant est inséré:

«3.4. Ils peuvent néanmoins accepter des invitations à des conférences, réceptions ou événements culturels ainsi qu'aux divertissements connexes, y compris l'hospitalité appropriée, si leur participation à l'événement est compatible avec l'accomplissement de leurs devoirs de membres du conseil des gouverneurs. À cet égard, ils peuvent accepter que les frais de déplacement et de logement proportionnés à la durée de leur engagement soient remboursés par les organisateurs, sauf lorsqu'il s'agit d'institutions soumises à leur contrôle. Les membres du conseil des gouverneurs doivent être particulièrement prudents en ce qui concerne les invitations particulières. Ces règles sont également applicables à leurs conjoints ou à leurs partenaires, si les invitations s'étendent aussi à eux et si leur participation est conforme aux usages internationalement admis.

3.5. Les membres du conseil des gouverneurs ne peuvent pas accepter pour eux-mêmes, des honoraires pour des cours et des discours donnés dans l'exercice de leur fonction de membre du conseil des gouverneurs».

⁽¹⁾ JO C 123 du 24.5.2002, p. 9.

Article 2

Fait en un exemplaire unique, déposé dans les archives de la BCE. Chaque partie au présent protocole d'accord en reçoit une copie certifiée conforme.

Jean-Claude TRICHET
Lucas D. PAPADEMOS
Lorenzo BINI SMAGHI
Vitor CONSTANCIO
Mario DRAGHI
Miguel Fernández ORDOÑEZ
Nicholas GARGANAS
José Manuel GONZÁLEZ-PÁRAMO
John HURLEY
Klaus LIEBSCHER
Erkki LIIKANEN
Yves MERSCH
Christian NOYER
Guy QUADEN
Jürgen STARK
Gertrude TUMPEL-GUGERELL
Axel A. WEBER
Arnout WELLINK
